Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public
Opération 2024-0672

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 557

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS - RUE DE LA MISERICORDE LE LONG DU JARDIN DE LA MAIRIE

PLACE DE STATIONNEMENTS POUR UN MARIAGE

LE 13 JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,
VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,
VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.
VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2023.
VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n° 380 en date du 28 octobre 2013.
VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,
VU la demande présentée par le Service de l'Etat Civil de la ville de Castelnaudary pour réservé deux places de stationnements pour un mariage le 13/07/2024
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit durant la période du mariage le samedi 13 juillet 2024 de 14 heures à 17 heures 30 sur l'axe suivant :
- **Rue de la Miséricorde le long du jardin de la Mairie (voir annexe)**
- **Mise en place de panneaux :** B6A1, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le lundi 8 juillet 2024

Le Maire Adjoint

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (AUDE)

Jean François VERONIN-MASSET

Publication le

10 JUIL. 2024